

Règlement communal relatif aux subventions

Préambule

Il y a eu lieu d'entendre « Formulaire de demande d'une subvention » et « Formulaire de renouvellement de demande de subvention », les formulaires tels qu'annexés au présent règlement.

Du champ d'application

Article 1^{er}

Le présent règlement s'applique à toute subvention accordée par la Commune au profit d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une association dépourvue de la personnalité juridique.

Article 2

Il y a lieu d'entendre par subvention toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts ou à un taux d'intérêts réduit.

Article 3

Ne tombent pas sous le champ d'application du présent règlement :

- les subventions soumises à la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral et à la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation de la Cour des Comptes ;
- les aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou d'un décret ;
- les cotisations versées par les dispensateurs aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des dispensateurs ;
- les prix décernés à leur bénéficiaire en reconnaissance ou récompense de leurs mérites ;
- les subventions octroyées par la commune au CPAS qui la dessert.

Article 4

Les subventions octroyées par la Commune ne sont obligatoires ni en vertu d'une Loi ni en vertu d'un règlement Communal. L'octroi des subventions est le résultat d'une décision unilatérale de l'Autorité Communal.

De la demande à l'octroi des subventions

Article 5

Toute subvention doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Collège communal.

Article 6

Le collège communal, sur délégation du Conseil communal, accorde la subvention après examen de la demande de la subvention.

Article 7

La première demande devra être introduite pour le 1^{er} septembre au plus tard de l'année qui précède celle pour laquelle la subvention est sollicitée.

Pour 2014, année transitoire, la demande doit être introduite pour le 31 mars 2014.

Article 8

Cette première demande de subside sera accompagnée des documents suivants :

- le formulaire de demande de subvention dûment complété ;
- une copie des statuts pour toute personne morale ;
- les derniers comptes annuels ou à défaut un état annuel des recettes et dépenses de l'année écoulée pour toute personne morale ou toute association dépourvue de la personnalité juridique.

Article 9

Par ailleurs, le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées est tenu de joindre, au formulaire de demande de subvention, les justifications des dépenses dont il réclame le remboursement.

Article 10

Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

La décision du collège devra être motivée eu égard à l'urgence ou aux circonstances impérieuses et imprévues et portée à la connaissance du conseil, lors de sa prochaine séance, pour prise d'acte.

L'urgence ni les circonstances impérieuses et imprévues ne doivent être le fait de l'autorité locale. L'urgence ni les circonstances impérieuses et imprévues ne peuvent résulter d'un défaut de prévoyance ou de quelconque négligence imputable aux autorités locales.

Renouvellement de la subvention

Article 11

Chaque année, le bénéficiaire sera tenu de remettre le formulaire de renouvellement de demande de subvention au plus tard pour le 1^{er} septembre en vue du renouvellement de la subvention.

Il s'engage également à remettre le formulaire de demande de subvention en cas de changement de situation.

De l'utilisation et du contrôle de l'utilisation des subventions

Article 12

Le bénéficiaire a l'obligation d'utiliser la subvention conformément aux fins en vertu desquelles elle a été octroyée et d'en attester l'utilisation au moyen de justificatifs.

Il y a lieu d'entendre par justificatifs :

- pour les subventions inférieur ou égal à 2.500,00 € : une déclaration sur l'honneur accompagnée de tout document et toute pièce qui justifie l'utilisation de la subvention ;
- pour les subventions > à 2.500,00 € et inférieur ou égal à 25.000,00 € : une déclaration sur l'honneur accompagnée de tout document et toute pièce qui justifie l'utilisation de la subvention ;
- pour les subventions > à 25.000,00 € : les justificatifs tel que mentionnés dans la convention entre la commune et le bénéficiaire.

Les pièces justificatives doivent être rentrées au plus tard le 30 juin de l'année qui suit la demande de subvention.

Article 13

Le Collège communal a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée par des Fonctionnaires dûment mandatés.

Article 14

Chaque année, le Collège communal fait rapport au Conseil communal sur :

- les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice, en vertu de l'article L1122-37 du CDLD ;
- les subventions dont il a contrôlé l'utilisation au cours de l'exercice, en vertu de l'article L3331-7 du CDLD.

Des modalités de liquidation de la subvention

Article 15

Pour les subventions en numéraire, le paiement de la subvention s'effectue en une ou plusieurs tranches selon le montant alloué et sur base des crédits inscrits au budget communal.

La répartition est la suivante :

- pour les subventions inférieur ou égal à 2.500,00 € : il s'agira de liquider la somme en une seule tranche ;
- les subventions > à 2.500,00 € et inférieur ou égal à 25.000,00 € : il s'agira de liquider la somme en deux tranches ;
- pour les subventions > à 25.000,00 € : il s'agira de liquider la somme selon les termes de la convention.

Article 16

Pour les subventions en nature concernant les biens immeubles, il s'agira d'établir une convention de mise à disposition entre la commune et le bénéficiaire afin d'en préciser la nature exacte ainsi que les droits et les obligations de chacune des parties.

De la restitution de la subvention

Article 17

Le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention octroyée dans les cas suivants :

- lorsqu'il n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ;
- lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'utilisation ;
- lorsqu'il ne fournit pas les pièces justificatives requises ;
- lorsqu'il s'oppose au contrôle sur place du fonctionnaire mandaté de la commune.

Article 18

Pour les subventions en nature, la restitution devra s'opérer par équivalent sous la forme d'une somme d'argent.

Article 19

Le bénéficiaire, qui n'est dans impossibilité d'utiliser la subvention aux fins prévues, doit en aviser la commune et restituer la subvention de sa propre initiative.

Article 20

La commune a le droit de recouvrer par voie de contrainte les subventions sujettes à restitution.